

GE_GERICHTE P/19964/2021 vom 22. Februar 2022

GE Cour de justice, 2022-02-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_19964_2021

FR: GE_GERICHTE P/19964/2021 du 22 février 2022

IT: GE_GERICHTE P/19964/2021 del 22 febbraio 2022

Regeste

OBLIGATION D'ENTRETIEN;COMPENSATION DE CRÉANCES;ORDONNANCE DE NON-ENTRÉE EN MATIÈRE | CP.217; CP.52; CPP.310.al1.letc; CO.120

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la partie plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La recourante reproche au Ministère public d'avoir refusé d'entrer en matière sur les faits dénoncés dans sa plainte.

E. 2.1

Selon l'art. 310 al. 1 let. c CPP, le Ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière lorsqu'il peut être renoncé à toute poursuite ou à toute sanction en vertu de dispositions légales (art. 310 al. 1 let. c cum art. 8 al. 1 CPP), notamment si la culpabilité de l'auteur et les conséquences de son acte sont peu importantes (art. 52 CP). Aux termes de l'art. 52 CP, l'autorité compétente renonce à poursuivre l'auteur, à le renvoyer devant le juge ou à lui infliger une peine, si tant sa culpabilité que les conséquences de son acte sont de peu d'importance. Il s'agit donc de deux conditions cumulatives (M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER (éds), Basler Kommentar, Strafrecht I, 4ème éd., 2019, n. 19 ad art. 52). Pour décider si les infractions pour lesquelles la culpabilité et les conséquences de l'acte sont de peu d'importance, les autorités compétentes doivent apprécier chaque cas particulier en fonction du cas normal de l'infraction définie par le législateur ; on ne saurait en effet annuler par une disposition générale toutes les peines mineures prévues par la loi (Message relatif à la modification du code pénal suisse (dispositions générales, introduction et application de la loi pénale) et du code pénal militaire et à la loi fédérale sur le droit pénal des mineurs du 21 septembre 1998, FF 1999 1871). Pour apprécier la culpabilité, il faut tenir compte de tous les éléments pertinents pour la fixation de la peine, notamment des circonstances personnelles de l'auteur, tels que les antécédents, la situation personnelle ou le comportement de l'auteur après l'infraction (ATF 135 IV 130 consid. 5.4 p. 137). L'importance de la culpabilité et celle du résultat dans le cas particulier doivent être évaluées par comparaison avec celle de la culpabilité et celle du résultat dans les cas typiques de faits punissables revêtant la même qualification (ATF 135

IV 130 consid. 5.3.3 p. 135 s.).

E. 2.2

À teneur de l'art. 217 al. 1 CP, celui qui n'aura pas fourni les aliments ou les subsides qu'il doit en vertu du droit de la famille, quoiqu'il en eût les moyens ou pût les avoir, sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. L'obligation d'entretien est violée lorsque le débiteur ne fournit pas intégralement, à temps et à disposition de la personne habilitée à la recevoir, la prestation d'entretien qu'il doit en vertu du droit de la famille. En revanche, on ne peut reprocher à l'auteur d'avoir violé son obligation d'entretien que s'il avait les moyens de la remplir ou aurait pu les avoir (arrêts 6B_714/2019 du 22 août 2019 consid. 2.2; 6B_608/2017 du 12 avril 2018 consid. 4.1 et la référence citée). Lorsque la quotité de la contribution d'entretien a été fixée dans le dispositif d'un jugement civil valable et exécutoire, le juge pénal appelé à statuer en application de l'art. 217 CP est lié par ce montant (ATF 106 IV 36 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_787/2017 du 12 avril 2018 consid. 6.1 ; 6B_608/2017 du 12 avril 2018 consid. 4.1 ; 6B_739/2017 du 9 février 2018 consid. 2.1 ; 6B_519/2017 du 4 septembre 2017 consid. 3.2 ; 6B_1017/2016 du 10 juillet 2017 consid. 2.2). La forme de la prestation doit être respectée (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, Code de procédure pénale - Petit commentaire, 2ème éd., Bâle 2016, n. 15 ad art. 217 CP). Le débiteur n'est pas autorisé à payer directement les dettes du créancier car, ce faisant, il prive celui-ci de la somme sur laquelle il doit pouvoir compter pour assurer son train de vie quotidien (ATF 106 IV 37 , JdT 1981 IV 46; B. CORBOZ, Les infractions en droit suisse, vol. I, 3ème éd., Berne 2010, n. 17 ad art. 217 CP).

E. 2.3

Selon l'art. 120 al. 1 CO, lorsque deux personnes sont débitrices l'une envers l'autre de sommes d'argent, chacune des parties peut compenser sa dette avec sa créance, si les deux dettes sont exigibles. L'art. 125 ch. 2 CO exclut, sauf accord du créancier, la compensation des créances dont la nature spéciale exige le paiement effectif entre les mains du créancier, telles que les aliments absolument nécessaires à l'entretien du débiteur (recte : créancier) et de sa famille.

E. 2.4

En l'espèce, il est établi que le recourant n'a pas versé à son épouse l'intégralité des pensions alimentaires dues selon l'arrêt de l'autorité civile d'appel du 9 juin 2017 pour les mois d'avril 2021 et de juillet à novembre 2021. Le manque ainsi créé pour la recourante se chiffre à CHF 4'197.-. En outre, conformément à la jurisprudence rappelée ci-dessus, le mis en cause ne pouvait remplir son obligation alimentaire en s'acquittant de dettes qu'il estimait incomber à son épouse. Il pouvait encore moins compenser les versements y relatifs avec les contributions d'entretien, alors même que la créancière avait explicitement manifesté son refus à ce mode de procéder. Il importe peu de savoir qui est réellement débiteur, sur le plan civil, des charges en cause ni s'il se justifiait de résilier ou non le contrat de maintenance de la pompe à chaleur. On relèvera au surplus que la "facture de E_____ " ayant justifié les déductions des mois de juillet à novembre 2021 ne figure pas au dossier, de telle sorte qu'il n'est pas possible d'en connaître précisément la nature. A priori, les conditions de réalisation de l'infraction à l'art. 217 CP paraissent réunies, à l'instar de ce qu'a retenu le Ministère public, étant relevé que le dossier ne comporte pas d'éléments sur la situation financière actuelle du mis en cause. Sous l'angle de l'art. 52 CP, il faut relever

qu'une éventuelle faute de B_____ ne paraît pas d'emblée de peu d'importance. Bien que connaissant la teneur du courrier de la recourante du 23 mars 2021, il a non seulement explicitement manifesté, par la voix de son conseil, son intention d'ignorer l'absence d'accord à la compensation pour la pension d'avril 2021, mais a également unilatéralement décidé d'opérer, durant les mois qui ont suivi, des déductions sur certaines des contributions d'entretien postérieures. Les conséquences de l'acte ne peuvent pas non plus être caractérisées, sans pondération, de faibles. Certes, les parties semblent adopter un train de vie confortable et s'affrontent dans le cadre d'une séparation. Toutefois, cela ne permet pas de conclure que le fait de priver la recourante, des mois durant, d'une partie d'une somme fixée par le juge civil constitue un acte sans conséquence pour elle. Le montant en cause, près de CHF 4'197.-, n'apparaît par ailleurs pas insignifiant en comparaison de la contribution d'entretien de CHF 5'000.- que le mis en cause a été condamné à lui verser. Partant, le comportement reproché à B_____ ne saurait être considéré comme étant manifestement en deçà des cas typiques de faits punissables revêtant la même qualification. Ainsi, en l'état de la procédure, l'application de l'art. 52 CP n'est pas admissible. Le Ministère public ne pouvait refuser d'entrer en matière sur les faits dénoncés dans la plainte de la recourante.

E. 3

Partant, le recours sera admis et la cause renvoyée au Ministère public. Il lui incombera de déterminer s'il entend mener une instruction ou renvoyer le prévenu en jugement.

![endif]>![if>

E. 4

L'admission du recours ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 428 al. 1 CPP). Les sûretés versées seront restituées à la recourante. ![endif]>![if>

E. 5

La recourante, partie plaignante, conclut à l'octroi d'une indemnité de CHF 1'650.-, correspondant à 3h d'activité d'avocat à CHF 450.- l'heure et de 2h au tarif-horaire d'avocat-stagiaire de CHF 150.-. Cette indemnité paraît justifiée et raisonnable vu le recours comportant neuf pages. Elle sera dès lors accordée en totalité, TVA en sus. ![endif]>![if> *

* * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.